



Arrêté établissant pour l'année 2021
la liste des personnes autorisées à circuler et stationner en véhicules motorisés sur
les parcelles de la propriété privée de la SCI Les Goudes, au lieu-dit Cap Croisette,
en cœur de Parc national des Calanques, ainsi que les emplacements de
stationnement obligatoires

N°AR – 2021 – 15

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-2 ; L.331-4-1 ; R.331-67 ;

Vu le code forestier, notamment son article R.163-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 - IV ;

Vu la charte du Parc national des Calanques, et en particulier les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc n° 29 relatives à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules motorisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national des Calanques n° CA 2021-03.04 en date du 17 mars 2021 réglant l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les parcelles de la propriété privée de la SCI Les Goudes, au lieu-dit Cap Croisette, en cœur de parc national ;

Considérant l'objectif de retirer les véhicules motorisés du site naturel du Cap Croisette ;

Considérant que les aménagements ainsi que les mesures relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sur le littoral sud de Marseille ne sont pas pleinement finalisées en 2021, ce qui justifie une progressivité dans la mise en œuvre des actions de requalification du Cap Croisette ;

Considérant l'effort d'adaptation demandé aux acteurs économiques, dans un contexte général par ailleurs marqué par la crise sanitaire, qui justifie des dispositions transitoires ;

Considérant que les habitants riverains du Cap Croisette, les acteurs économiques exerçant sur le Cap Croisette ou sur le site des terrains de la SCI Les Goudes ne disposent d'aucun titre – en vigueur ou passé - de circulation en véhicule ou de stationnement des véhicules sur les terrains propriétés de la SCI Les Goudes ;

Considérant l'avis du propriétaire des parcelles concernées, la SCI Les Goudes,

ARRETE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté définit, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil d'administration du Parc national des Calanques n° CA 2021-03.04 susvisée, la liste des personnes autorisées, pour l'année 2021, à circuler en véhicule motorisé et à stationner sur les parcelles concernées, ainsi que la délimitation des emplacements de stationnement obligatoires.

Article 2 – Personnes autorisées à circuler et stationner en véhicule motorisé

Sont autorisées, à titre transitoire et pour l'année 2021, à circuler et stationner en véhicule motorisé, en respectant les conditions explicitées ci-après, les personnes suivantes :

- 1 - les sociétaires de la SCI Les Goudes et ses éventuels ayants droit ;
- 2 – les personnes dérogataires listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Zone de stationnement obligatoire

Le stationnement des véhicules des personnes définies à l'article 2 du présent arrêté n'est autorisé que dans la zone prévue à cet effet.

Les emplacements obligatoires pour le stationnement des véhicules sont définis sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Ces emplacements sont portés à connaissance des personnes autorisées et matérialisés sur le site.

Tout stationnement en dehors de cette zone est interdit et verbalisable par les services de police compétents.

Article 4 – Modalités d'usage de l'accès en véhicule et du stationnement dans l'espace réglementé

Chaque personne autorisée à circuler et stationner en véhicule motorisé, comme défini à l'article 2, dispose :

- d'une clé remise par le Parc national des Calanques permettant l'ouverture et le verrouillage des barrières régulant l'accès à la zone réglementée ;
- d'un document remis par le Parc national des Calanques attestant de son autorisation d'accès et de stationnement. Ce document devra impérativement être apposé de manière visible sur le tableau de bord du véhicule autorisé en stationnement.

Les barrières devront être verrouillées après chaque passage.

Article 5 – Autorisations ponctuelles d'accès et de stationnement

En dehors des personnes autorisées définies à l'article 2 du présent arrêté, sont autorisés à accéder et à stationner en véhicule motorisé, de façon ponctuelle et dans la zone strictement limitée aux accotements de la portion de piste située entre les deux barrières régulant l'accès au site réglementé, les usagers définis par la SCI Les Goudes.

Les emplacements obligatoires pour le stationnement ponctuel des véhicules sont déterminés sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Ces emplacements sont portés à connaissance des personnes autorisées et matérialisés sur le site. Tout stationnement en dehors de cette zone est interdit et verbalisable par les services de police compétents.

Article 6 – Cas particulier d'intervention ponctuelle pour travaux ou services

En dehors des personnes autorisées définies à l'article 2 du présent arrêté, sont autorisés à accéder en véhicule motorisé au site et à y stationner de manière strictement ponctuelle et cadrée :

- **les prestataires de services ou de travaux** intervenant à la demande d'une personne définie à l'article 2 et justifiant de la nécessité d'accéder ponctuellement au site réglementé. Ces prestataires devront pouvoir justifier de leur présence par présentation, à toute demande d'un service de contrôle, de la copie du contrat ou de la convention les liant à la personne commanditaire. Une signalétique sur papier libre, indiquant l'identité du propriétaire du véhicule et du commanditaire, devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule pendant toute la durée de son stationnement sur le site réglementé. La durée du stationnement sur le site réglementé est strictement limitée à celle de l'intervention commanditée.
Les prestataires de service stationnent de manière provisoire sur les aires obligatoires affectées aux personnes les ayant commanditées.
- **Le service de la Métropole Aix-Marseille-Provence chargé de la gestion des ports et le service de la Ville de Marseille chargé de la qualité des eaux de baignade**, dans le cadre strict de leurs missions. Ces véhicules peuvent accéder à la zone réglementée et y stationner provisoirement après en avoir informé le Parc national des Calanques. Ces véhicules doivent pouvoir être identifiés, pendant la durée de leur stationnement par l'apposition, sur le tableau de bord du véhicule, d'une signalétique sur papier libre faisant état de leur qualité. Ces véhicules stationnent, de manière provisoire, sur les emplacements obligatoires tels que définis par le présent arrêté.

Article 7 – Suspension ou retrait d'autorisation

Toute personne qui enfreindrait les modalités d'usage de l'accès en véhicule et de stationnement dans l'espace réglementé, énoncées à l'article 4 du présent arrêté peut voir son statut de dérogataire et son autorisation d'accès et de stationnement suspendue pour une durée déterminée, ou définitivement retirée, par décision du directeur du Parc national des Calanques.

Article 8 – Durée

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour l'année 2021.

Article 9 – Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques, tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 16 juillet 2021,

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Arrêté n° AR – 2021 – 15 du 16 juillet 2021- Annexe 1 (article 2)

Liste des personnes dérogataires autorisées à circuler et stationner à titre transitoire

Joel ADORNO
Vincent ADORNO ; Julien ARQUELINO
Pierre BAUDOT
Mathieu BESNARD
Hervé BLOSSE
Denis BOURGUIGNON
Richard Maité CASA
Jorge CASTANHEIRA
Marius ; Catherine CODDE
Jeremy COLELLA
Monique COLELLA
Gâelle DREGER JAFFUEL
Michael DUBOST CUTTOLI
Fethi EL BILEK
Laurent ESTIENNE
Luc GARNIER
Marc-Antoine GUZZARDI
Yohann HADDOUCHE
Martine LARIE
Michel et Nicolas LECLERC
Charles LENZI
Jérémie METZGER
Antoine, Patricia, Bastien MICHEL
Alexandra MICHEL
Gilbert MIGLIORISI
Mickael MIGLIORINI
Mathieu MOUNIER
Hervé Maxime PONTIER
Loic PUJOL
François SCHEWING
Romuald VIALE

Emplacements de stationnement au sein de la zone réglementée



